

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	71,00 €
avec la propriété industrielle	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	84,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	102,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	54,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile (p. 2611).

Loi n° 1.402 du 5 décembre 2013 portant approbation de ratification de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (p. 2617).

Loi n° 1.403 du 5 décembre 2013 autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel (p. 2617).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.501 du 30 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2617).

Ordonnances Souveraines n° 4.625 à 4.627 du 9 décembre 2013 portant naturalisations monégasques (p. 2618 et 2619).

Ordonnance Souveraine n° 4.628 du 12 décembre 2013 accordant l'Agrafe des Services Exceptionnels (p. 2619).

Ordonnance Souveraine n° 4.629 du 12 décembre 2013 autorisant le Consul Général de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2620).

Ordonnance Souveraine n° 4.630 du 12 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2620).

Ordonnance Souveraine n° 4.631 du 12 décembre 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 2621).

Ordonnance Souveraine n° 4.632 du 16 décembre 2013 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2621).

Ordonnance Souveraine n° 4.649 du 19 décembre 2013 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux Etats-Unis d'Amérique (p. 2622)..

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-604 du 10 décembre 2013 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation (p. 2622).

Arrêté Ministériel n° 2013-607 du 11 décembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 2623).

Arrêté Ministériel n° 2013-608 du 11 décembre 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WEALTH MC INTERNATIONAL », au capital de 300.000 € (p. 2628).

Arrêté Ministériel n° 2013-609 du 11 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO », en abrégé « S.A.A.M. », au capital de 347.048 € (p. 2629).

Arrêté Ministériel n° 2013-610 du 11 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOUTHERN BASE METALS », au capital de 150.000 € (p. 2629).

Arrêté Ministériel n° 2013-611 du 12 décembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 2629).

Arrêté Ministériel n° 2013-612 du 12 décembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié (p. 2630).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-3626 du 13 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 2630).

Arrêté Municipal n° 2013-3627 du 13 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'une Attachée dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) (p. 2631).

Arrêté Municipal n° 2013-3720 du 16 décembre 2013 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2631).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2631).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2631).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-160 d'un Menuisier-Ebéniste à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2632).

Avis de recrutement n° 2013- 161 de huit Elèves Lieutenant de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2632).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux commerciaux dans le complexe immobilier Les Jardins d'Apolline, 1, promenade Honoré II (p. 2634).

Mise à la location d'un emplacement sis sur la promenade supérieure du complexe balnéaire du Larvotto (p. 2635).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 2635).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2014 (p. 2636).

Tour de garde des médecins généralistes, semaines, week-ends et jours fériés - 1^{er} trimestre 2014 (p. 2636).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour les prestations de nettoyage des parties communes et des circulations des résidences du Cap Fleuri et A Qietüdine (p. 2637).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Communiqué du Gouvernement Princier suite à l'Accord conclu à Genève le 24 novembre 2013 entre le Groupe P5+1 (les 5 membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Allemagne) et la République islamique d'Iran (p. 2637).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-089 d'un poste d'Ouvrier Professionnel aux Services Techniques Communaux (p. 2637).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-90 d'un poste de Conseiller aux Etudes à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastique de la ville de Monaco (p. 2637).

INFORMATIONS (p. 2638).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2639 à 2668).

LOIS

Loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 novembre 2013.

ARTICLE PREMIER.

Le titre XX du livre III du Code civil est modifié comme suit :

« TITRE XX

DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2038 : La prescription extinctive est un moyen d'éteindre un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps dans les conditions déterminées par la loi.

Article 2039 : Les règles énoncées par le présent titre ne s'appliquent pas aux délais égaux ou inférieurs à six mois pendant lesquels une action doit être introduite ou un droit exercé à peine de forclusion.

Article 2040 : La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

Article 2041 : La loi qui allonge la durée d'une prescription extinctive est sans effet sur une prescription acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

En cas de réduction de la durée du délai de prescription, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Article 2042 : Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles de prescription prévues par d'autres lois.

Article 2043 : L'Etat, la commune et les établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les personnes privées, et peuvent également les opposer.

CHAPITRE II

DES DÉLAIS ET POINTS DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

SECTION I

DU DÉLAI DE DROIT COMMUN ET DE SON POINT DE DÉPART

Article 2044 : Sauf disposition légale contraire, les actions réelles mobilières et les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le

titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer.

Article 2045 : Aucune prescription ne peut commencer à courir à l'égard d'un droit qui n'est pas encore né ou qui ne donne pas lieu à une créance exigible.

Ainsi, la prescription ne court pas :

1) à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition suspensive, jusqu'à ce que la condition arrive ;

2) à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

3) à l'égard d'une créance dont le terme est suspensif, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

SECTION II

DE QUELQUES DÉLAIS

ET POINTS DE DÉPART PARTICULIERS

Article 2046 : L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Toutefois, en cas de dommage corporel causé par des tortures ou des actes de cruauté, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par trente ans.

Article 2047 : L'action en réparation des dommages causés à l'environnement par leurs responsables se prescrit par trente ans à compter du fait générateur du dommage.

Article 2048 : L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux particuliers ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif, se prescrit par deux ans.

Article 2049 : Le droit de propriété ne s'éteint pas par le non-usage. Sous cette réserve, les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer.

Article 2050 : Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros

ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Article 2051 : Les services judiciaires, les avocats-défenseurs et les avocats sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès, tandis que les huissiers en sont pareillement déchargés après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés.

CHAPITRE III

DU COURS DE LA PRESCRIPTION EXINCTIVE

SECTION I

DE LA COMPUTATION

DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Article 2052 : La prescription se compte par jours, et non par heures.

Le jour où se produit l'événement faisant courir la prescription ne compte pas.

Article 2053 : La prescription est acquise le dernier jour du terme à vingt-quatre heures.

Lorsque le délai de prescription est exprimé en mois ou en années, le dernier jour du terme est celui du dernier mois ou de la dernière année qui a le même quantième que le jour de l'événement faisant courir la prescription. A défaut de quantième identique, ce dernier jour est le dernier jour du mois.

SECTION II

DU REPORT DU POINT DE DÉPART

OU DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

Article 2054 : La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Article 2055 : La prescription ne court pas ou est suspendue à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2056 : Elle ne court pas ou est suspendue à l'égard des mineurs et des majeurs en tutelle.

Article 2057 : Elle ne court pas ou est suspendue entre époux.

Article 2058 : Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2059 : La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

SECTION III

DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Article 2060 : L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Article 2061 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2062 : La demande en justice interrompt le délai de prescription.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de forme.

Article 2063 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à décision irrévocable.

Article 2064 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de son action, s'il laisse périmer l'instance, si sa demande est définitivement rejetée ou encore si l'instance fait l'objet d'une radiation.

Article 2065 : Le délai de prescription est également interrompu par un commandement, une mesure conservatoire ou un acte d'exécution forcée.

Article 2066 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice, un commandement, une mesure conservatoire ou un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui à l'égard duquel il prescrivait

interrompt la prescription à l'égard de tous les autres, même à l'égard de leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2067 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt la prescription contre la caution.

SECTION IV

DE LA LIMITE TEMPORELLE DU COURS DE LA PRESCRIPTION

Article 2068 : La variabilité ou le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription extinctive ne peut avoir pour effet de permettre cette prescription plus de dix ans après la naissance du droit.

La computation de cette durée de dix ans s'effectue selon les règles posées par les articles 2052 et 2053.

Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables dans les cas mentionnés aux articles 2045, 2046, 2051, 2055 et 2057, au premier alinéa de l'article 2062 et aux articles 2063 et 2065. Ils ne s'appliquent pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes, ni aux délais de prescription d'une durée au moins égale à dix années.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS

DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

SECTION I

DU MOYEN TIRE DE LA PRESCRIPTION

Article 2069 : Les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription que lorsqu'elle présente un caractère d'ordre public.

Les juges peuvent également relever d'office la prescription de l'action des professionnels pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux particuliers ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Article 2070 : Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel.

Article 2071 : Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.

SECTION II

DE LA RENONCIATION À LA PRESCRIPTION

Article 2072 : On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise.

Article 2073 : La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Article 2074 : Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Article 2075 : Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

SECTION III

DE L'AMÉNAGEMENT CONVENTIONNEL DE LA PRESCRIPTION

Article 2076 : La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de sept ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne sont pas applicables aux actions en réparation des dommages corporels, aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Elles ne sont pas non plus applicables aux parties aux contrats entre professionnels et particuliers ou aux contrats entre professionnels et personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Toute clause contraire est réputée non écrite. »

ARTICLE 2.

Il est inséré au livre III du Code civil un titre XXI rédigé comme suit :

« TITRE XXI

DE LA POSSESSION

ET DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2077 : La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Article 2078 : On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Article 2079 : Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

CHAPITRE II

DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Article 2080 : La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Article 2081 : Sont applicables à la prescription acquisitive les articles 2040 et 2041, et les chapitres III et IV du titre XX du présent livre sous réserve des dispositions du présent chapitre.

SECTION I

*DES CONDITIONS**DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE*

Article 2082 : On ne peut prescrire les biens ou les droits qui ne sont point dans le commerce.

Article 2083 : Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Article 2084 : Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Article 2085 : Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Article 2086 : Le possesseur actuel, qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Article 2087 : Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

PARAGRAPHE I

*DES CAUSES QUI EMPÊCHENT
LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE*

Article 2088 : Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement le bien ou le droit du propriétaire ne peuvent le prescrire.

Article 2089 : Les héritiers de ceux qui tenaient le bien ou le droit à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.

Article 2090 : Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2088 et 2089 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Article 2091 : Ceux à qui les locataires, usufruitiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis

le bien ou le droit par un titre translatif de propriété peuvent le prescrire.

Article 2092 : On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

PARAGRAPHE II

*DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA
PRESCRIPTION ACQUISITIVE*

Article 2093 : La prescription acquisitive est interrompue lorsque le possesseur d'un bien est privé pendant plus d'un an de la jouissance de ce bien soit par le propriétaire, soit même par un tiers.

SECTION II

*DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE
EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE*

Article 2094 : Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans.

Toutefois, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans contre le véritable propriétaire.

Article 2095 : Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

Article 2096 : La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Article 2097 : Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

SECTION III

*DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE
EN MATIÈRE MOBILIÈRE*

Article 2098 : En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été soustrait, par un crime ou un délit, une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte, du crime ou du délit, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Article 2099 : Si le possesseur actuel de la chose soustraite ou perdue l'a achetée dans une foire ou

dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 1939, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.

Article 2100 : La propriété mobilière ne se prescrit que par trente ans si le possesseur est de mauvaise foi. »

ARTICLE 3.

Le chiffre 3 de l'article 81 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« 3° Que la possession remplisse les qualités requises par les articles 2077 à 2079 et 2083 à 2087 du Code civil. »

ARTICLE 4.

L'article 152 bis du Code de commerce est abrogé.

ARTICLE 5.

L'article 12 du Code de procédure pénale est complété d'un deuxième et troisième alinéas rédigés comme suit :

« L'action publique résultant d'un crime prévu par l'article 228 du Code pénal est prescrite après trente années révolues à compter du jour où le crime a été commis.

L'action publique résultant de tout crime commis sur la personne d'un mineur est prescrite après trente années révolues à compter du jour de la majorité de ce dernier. »

ARTICLE 6.

L'article 13-1 du Code de procédure pénale est abrogé.

ARTICLE 7.

Le premier alinéa de l'article 15 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant

une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du Code civil. »

ARTICLE 8.

L'article 1490 du Code civil est modifié comme suit :

« En matière mobilière, l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de six mois à compter de la découverte du vice.

Néanmoins, ce délai est de quarante jours pour les animaux domestiques. »

ARTICLE 9.

L'article L. 524-19 du Code de la mer est modifié comme suit :

« L'action en responsabilité se prescrit conformément aux dispositions du Code civil. »

ARTICLE 10.

Le second alinéa de l'article L. 542-36 du Code de la mer est abrogé.

ARTICLE 11.

Les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Pour les prescriptions dont le délai n'était pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci relatives à la suspension ou à l'interruption de la prescription ne s'appliquent qu'aux faits postérieurs à son entrée en vigueur, ceux antérieurs restant soumis à la loi ancienne. Si ces faits sont en cours à cette date, les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de cette date.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'aménagement conventionnel de la prescription s'appliquent aux conventions relatives à la prescription en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 8 et 10 de la présente loi s'appliquent aux seuls contrats conclus postérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne, qui s'applique également en appel et en révision.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.402 du 5 décembre 2013 portant approbation de ratification de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil national a adoptée dans sa séance du 27 novembre 2013.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, en application du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, la ratification de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature le 23 novembre 2001 et signée le 2 mai 2013 par la Principauté.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.403 du 5 décembre 2013 autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 novembre 2013.

ARTICLE UNIQUE.

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de soixante-dix-huit millions soixante mille cent quarante-six euros et seize centimes (78.060.146,16 €) est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2010 prononcée par Décision Souveraine en date du 7 juin 2013.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.501 du 30 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane CARPINELLI est nommé dans l'emploi d'Agent d'accueil à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.625 du 9 décembre 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Jean-Luc, Denys, Serge HEROUARD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 janvier 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Jean-Luc, Denys, Serge HEROUARD, né le 26 novembre 1962 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.626 du 9 décembre 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Anna, Katarina, Birgitta EK, épouse HEROUARD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 janvier 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Anna, Katarina, Birgitta EK, épouse HEROUARD, née le 28 juillet 1971 à Nyköping (Suède), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.627 du 9 décembre 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Mahmoud, Shaker ABOOD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 18 septembre 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Mahmoud, Shaker ABOOD, né le 19 juin 1982 à Concord (Massachusetts - Etats-Unis d'Amérique), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.628 du 12 décembre 2013 accordant l'Agrafe des Services Exceptionnels.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles premier et 3 de l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Agrafe en bronze des Services Exceptionnels est accordée pour acte de courage et de dévouement à :

MM. Eric MOSCHETTI, Lieutenant de police,

Mathieu LAUNOIS, Lieutenant de police,

Jean-François PICCINI, Brigadier de police,

M. Eric INZIRILLO, Sous-brigadier de police,

Mlle Marie-Pierre FERRIOL, Agent de police,

MM. Patrick SAULO, Agent de police,

Jérôme DETTONI, Agent de police,

Laurent TORNEL, Agent de police.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.629 du 12 décembre 2013 autorisant le Consul Général de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 2 septembre 2013 par laquelle M. le Président de la République Tunisienne a nommé M. Hafedh BEN ROMDHANE, Consul Général de Tunisie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hafedh BEN ROMDHANE est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Tunisie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.630 du 12 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.918 du 6 août 2012 portant nomination du Directeur-Adjoint de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie BALDUCCHI, épouse CORPORANDY, Directeur Adjoint de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en qualité de Chargé de Mission au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.631 du 12 décembre 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.539 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ROGGERI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 14 décembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.632 du 16 décembre 2013 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.714 du 20 avril 2010 portant nomination de Capitaines de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alphonse CIVILETTI, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 26 décembre 2013.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. CIVILETTI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.649 du 19 décembre 2013
portant nomination d'un Conseiller auprès de
l'Ambassade de Monaco aux Etats-Unis d'Amérique.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles NOGHES est nommé Conseiller auprès de Notre Ambassade aux Etats-Unis d'Amérique, à compter du 21 novembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2013-604 du 10 décembre 2013
portant nomination des membres de la Commission
Arbitrale des loyers d'habitation.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-302 du 30 mai 2001 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation, prévue par l'article 24 de la loi susvisée :

• En qualité de représentants des propriétaires :

M. Jean BOISBOUVIER,
M. Jacques BOURG,
M. Henri CANU,
M. Fabrizio CARBONE,
Mme Dominique DE COSTER,
Mme Claire DURANTE,
M. Aimé FERRARI,
Mme Annie GALLO,
Mme Gisèle HUGUES,
M. François LAVAGNA,
Mme Elisabeth MAINARDI,
M. Michel MONFORT,
Mme Maria Dolores OTTO-BRUC,
Mme Patricia GRIMAUD-PALMERO,
M. Jean-Victor PASTOR,
M. Patrice PASTOR,
Mme Nicole PINON,
M. Gérard PORASSO,
M. Bernard PRAT,
M. Gilles SAULNERON.

• En qualité de représentants des locataires :

M. Jean-Luc BOSQUET,
M. Max BROUSSE,
M. Jean-Bernard CIANTELLI,
Mme Sylvie CIANTELLI,
Mme Anny CROVETTO,
M. Frédéric ERRERA,
M. Alain GASPARD,

Mme Rosa GIANANTI,

Mme Patricia GUTTLY,

M. Christophe JOURDAN,

Mme Elisabeth KERROUX,

Mme Christine LAQUOSTA CHIONI,

Mme Areane LEOUZON,

M. Raymond MINIONI,

Mlle Marie-Hélène THEUX,

M. Roger VAN RIEL,

M. Frédéric VARENNE.

• En qualité de représentants de l'Ordre des Architectes :

Mme Suzanne BELAIEFF,

M. Chérif JAHLAN,

M. Patrick RAYMOND.

• En qualité de personnes qualifiées :

* en qualité de représentants des professionnels de l'immobilier :

M. Michel DOTTA,

Lionel OUAKNIN,

M. Franck DAMENO.

* en qualité de représentants des entrepreneurs locaux :

M. Jean-Claude ARNULF,

M. Fabien DEPLANCHE,

M. Alain GALLO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-607 du 11 décembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2013 ;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-407, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-607 DU 11 DECEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDs METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

I La personne et les entités énumérées ci-après sont ajoutées à la liste qui figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé

I. Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques et personnes et entités appuyant le gouvernement de l'Iran

B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Post Bank of Iran (alias Post Bank Iran, Post Bank)	237, Motahari Ave., Téhéran, Iran 1587618118 Site web : www.postbank.ir	Entreprise qui est détenue majoritairement par le gouvernement iranien et qui lui fournit un soutien financier.
2	Iran Insurance Company (alias Bimeh Iran)	121 Fatemi Ave., P.O. Box 14155-6363 Téhéran, Iran P.O. Box 14155-6363, 107 Fatemi Ave., Téhéran, Iran	Entreprise d'Etat fournissant un soutien financier au gouvernement iranien.
3	Export Development Bank of Iran (EDBI) (y compris toutes ses succursales et filiales)	Export Development Building, 21e étage, Tose'e tower, 15th st, Ahmad Qasir Ave, Téhéran – Iran, 15138-35711 next to the 15th Alley, Bokharest Street, Argentina Square, Téhéran, Iran ; Tose'e Tower, corner of 15th St, Ahmad Qasir Ave., Argentine Square, Téhéran, Iran ; N° 129, 21 's Khaled Eslamboli, No. 1 Building, Téhéran, Iran ; C.R. N° 86936 (Iran)	Entreprise d'Etat fournissant un soutien financier au gouvernement iranien.
4	Persia International Bank Plc	6 Lothbury, Londres EC2R 7HH, Royaume-Uni	Entité détenue par les entités désignées Bank Mellat et Bank Tejarat.
5	Iranian Offshore Engineering & Construction Co. (IOEC)	18 Shahid Dehghani Street, Qarani Street, Téhéran 19395-5999 ou : N° 52 North Kheradmand Avenue (Corner of 6th Alley) Téhéran, Iran Web : http://www.ioec.com/	Entité importante dans le secteur énergétique qui fournit des revenus substantiels au gouvernement iranien. En tant que telle, IOEC fournit un soutien financier et logistique au gouvernement iranien.

6	Bank Refah Kargaran (alias Bank Refah)	40, North Shiraz Street, Mollasadra Ave., Vanak Sq., 19917 Tehéran, Iran Swift : REF AIRTH	Entité apportant un soutien financier au gouvernement iranien. Elle est détenue à 94 % par l'Iranian Social Security Organisation, qui est elle-même contrôlée par le gouvernement iranien, et elle fournit des services bancaires aux ministères du gouvernement.
---	--	---	--

III. Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL)

A. Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Naser Bateni	Né le 16 décembre 1962, iranien.	Naser Bateni agit pour le compte d'IRISL. Il a été directeur d'IRISL jusqu'en 2008, puis directeur général d'IRISL Europe GmbH. Il est le directeur général d'Hanseatic Trade and Trust Shipping GmbH (HTTS), qui en tant qu'agent général fournit des services essentiels à Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) et à Hafize Darya Shipping Lines (HDS Lines), les deux étant des entités désignées agissant pour le compte d'IRISL.

B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Good Luck Shipping Company LLC (alias Good Luck Shipping Company)	P.O. Box 5562, Dubaï ; ou P.O. Box 8486, Dubaï, Emirats arabes unis	Good Luck Shipping Company LLC, en tant qu'agent d'Hafize Darya Shipping Lines (HDS Lines) dans les Émirats

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			arabes unis, fournit des services essentiels à HDS Lines, qui est une entité désignée agissant pour le compte d'IRISL.
2	Hanseatic Trade Trust & Shipping (HTTS) GmbH	Adresse postale : Schottweg 7, 22087 Hambourg, Allemagne ; autre adresse : Opp 7th Alley, Zarafshan St, Eivanak St, Qods Township.	En sa qualité d'agent général de la Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) et de la Hafize Darya Shipping Lines (HDS Lines), Hanseatic Trade and Trust Shipping GmbH (HTTS) fournit des services essentiels à ces deux sociétés qui sont désignées comme des entités agissant pour le compte de l'IRISL.
3	Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL)	N° 37, Aseman Tower (Sky Tower), Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; Numéros OMI d'IRISL : 9051624 ; 9465849 ; 7632826 ; 7632814 ; 9465760 ; 8107581 ; 9226944 ; 7620550 ; 9465863 ; 9226956 ; 7375363 ; 9465758 ; 9270696 ; 9193214 ; 8107579 ; 9193197 ; 8108559 ; 8105284 ; 9465746 ; 9346524 ; 9465851 ; 8112990.	IRISL a participé au transport de matériel lié à des armes en provenance d'Iran, en violation des dispositions du point 5 de la résolution 1747 (2007) du CSNU. Trois violations manifestes de ces dispositions ont été rapportées au Comité des sanctions contre l'Iran du CSNU en 2009.
4	Bushehr Shipping Company Limited (alias Bimeh Iran)		143/1 Tower Road, Sliema, SLM 1604, Malte ; N° d'enregistrement C 37422 ; c/o Hafiz Darya Shipping Company, N° 60, Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran ; N° OMI 9270658.
5	Hafiz Darya Shipping Lines (HDSL) (alias HDS Lines)		N° 60 Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran.
6	Irano Misr Shipping Company (alias Nefertiti Shipping)		6, El Horeya Rd., El Attarein, Alexandrie, Égypte ; Inside Damietta Port, New Damietta City, Damiette, Égypte ; 403, El NahdaSt., Port-Saïd, Port-Saïd, Égypte.
7	Irinvestship Ltd		10 Greycoat Place, London SW1P 1SB, Royaume-Uni ; N° d'enregistrement # 41101 79
8	IRISL (Malta) Ltd		Flat 1, 143 Tower Road, Sliema SLM 1604, Malte ; N° d'enregistrement C 33735
9	IRISL Europe GmbH (Hambourg)		Schottweg 5, 22087 Hambourg, Allemagne ; numéro de TVA : DE217283818 N° d'enregistrement : HRB 81573
			Bushehr Shipping Company Limited est détenue par IRISL.
			HDSL a repris en tant que bénéficiaire effectif un certain nombre de navires de la Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (IRISL). HDSL agit donc pour le compte d'IRISL.
			En tant qu'agent d'IRISL en Égypte, Irano Misr Shipping Company fournit des services essentiels à IRISL.
			Irinvestship Ltd est détenue par IRISL.
			IRISL (Malta) Ltd est détenue majoritairement par IRISL, par l'intermédiaire d'IRISL Europe GmbH, elle-même détenue par IRISL. IRISL Malte Ltd est donc contrôlée par IRISL.
			IRISL Europe GmbH (Hambourg) est détenue par IRISL.

10	IRISL Marine Services and Engineering Company	Sarbandar Gas Station, P.O. Box 199, Bandar Imam Khomeini, Iran ; Karim Khan Zand Avenue (ou : Karimkhan Avenue), Iran Shahr Shomai (ou : Northern Iranshahr Street), N° 221, Téhéran, Iran ; Shahaid Rajaei Port Road, Kilometer of 8, Before Tavanir Power Station, Bandar Abbas, Iran.	IRISL Marine Services and Engineering Company est contrôlée par IRISL.	15	Shipping Computer Services Company (SCSCOL)	N° 37, Asseman, Shahid Sayyad Shirazees Ave, P.O. Box 1587553-1351, Téhéran, Iran.	Shipping Computer Services Company est contrôlée par IRISL.
11	ISI Maritime Limited (Malte)	147/1 St. Lucia Street, La Valette, Vlt 1185, Malte ; N° d'enregistrement C 28940 c/o IranoHind Shipping Co. Ltd., Mehrshad Street, Sedaghat St., opp. Park Mellat vali-e-asr Ave., Téhéran, Iran.	ISI Maritime Limited (Malte) est entièrement détenue par Irano Hind Shipping Company, elle-même majoritairement détenue par IRISL. ISI Maritime Limited (Malte) est donc contrôlée par IRISL. Irano Hind Shipping Company est désignée par les Nations unies comme étant la propriété ou sous le contrôle ou agissant pour le compte d'IRISL.	16	Soroush Saramin Asatir (SSA) (alias Soroush Sarzamin Asatir Ship Management Company, Rabbaran Omid Darya Ship Management Company, Sealeaders)	N° 14 (alt. 5), Shabnam Alley, Fajr Street, Shahid Motahhari Avenue, P.O. Box 196365-1114, Téhéran, Iran.	Soroush Saramin Asatir (SSA) exploite et gère un certain nombre de navires de la Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (IRISL). SSA agit donc pour le compte d'IRISL et lui fournit des services essentiels.
12	Khazar Shipping Lines (Bandar Anzali)	End of Shahid Mostafa, Khomeini St., Tohid Square, Bandar Anzali 1711-324, Iran, P.O. Box 43145.	Khazar Shipping Lines est détenue par IRISL.	17	South Way Shipping Agency Co. Ltd (alias Hoopad Darya Shipping Agent)	Hoopad Darya Shipping Agency Company, N° 101, Shabnam Alley, Ghaem Magham Street, Téhéran, Iran ; Succursale de Bandar Abbas : Hoopad Darya Shipping Agency building, Imam Khomeini Blvd, Bandar Abbas, Iran ; Succursale de Bandar Imam Khomieni : Hoopad Darya Shipping Agency building B.I.K. port complex, Bandar Imam Khomeini, Iran ; Succursale de Khorramshahr : Flat n° .2-2nd floor, SSL Building, Coastal Blvd, between City Hall and Post Office, Khorramshahr, Iran ; Succursale de Assaluyeh : Opposite to city post office, n° .2 telecommunication center, Bandar Assaluyeh, Iran ; Succursale de Chabahar : pas d'adresse disponible ; Succursale de Bushehr : pas d'adresse disponible.	South Way Shipping Agency Co Ltd gère des opérations de terminaux à conteneurs en Iran et fournit des services de personnel de la flotte à Bandar Abbas pour le compte d'IRISL. South Way Shipping Agency Co Ltd agit donc pour le compte d'IRISL.
13	Marble Shipping Limited (Malte)	143/1 Tower Road, Sliema, Slm 1604, Malte ; N° d'enregistrement C 41949.	Marble Shipping Limited (Malte) est détenue par IRISL.	14	Safirán Payam Darya (SAPID) Shipping Company (alias Safiran Payam Darya Shipping Lines, SAPID Shipping Company)	33241 - Narenjestan 8th ST, Artesh Blvd, Aghdasieh, P.O. Box 19635-1116, Téhéran, Iran.	Safirán Payam Darya (SAPID) a repris en tant que bénéficiaire effectif un certain nombre de navires de la Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (IRISL). SAIPD agit donc pour le compte d'IRISL.

18	Valfajr 8th Shipping Line (alias Valjaftr 8th Shipping Line, Valfajr)	N° 119, Corner Shabnam Alley, Shoa Square, Ghaem Magam Farahani, Téhéran, Iran P.O. Box 15875/4155 ; Abyar Alley, Corner of Shahid Azodi St. & Karim Khan Zand Ave., Téhéran, Iran ; Shahid Azodi St., Karim Khan Zand Ave., Abiar Alley, P.O. Box 4155, Téhéran, Iran.	Valfajr 8th Shipping Line est détenue par IRISL.
----	---	---	--

II Les mentions concernant les entités visées à l'annexe II énumérées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Onerbank ZAO (alias Onerbank ZAT, Eftekhar Bank, Honor Bank, Honorbank, North European Bank)	Ulitsa Klary Tsetkin 51- 1, 220004, Minsk, Biélorussie	Banque établie en Biélorussie, détenue par la Bank Refah Kargaran, la Bank Saderat et la Bank Toseeh Saderat Iran
2	HK Intertrade Company Ltd	HK Intertrade Company, 2 ^e étage, Tai Yau Building, 181 Johnston Road, Wanchai, Hong Kong	La HK Intertrade Company Ltd (HKICO) aide des entités désignées à enfreindre les mesures restrictives sur l'Iran et apporte un soutien financier au gouvernement iranien. La HKICO est une société écran contrôlée par la National Iranian Oil Company (NIOC). À la mi-2012, l'HKICO devait recevoir des millions de dollars provenant de ventes de pétrole de la NIOC.
3	Bank Tejarat	Adresse postale : Taleghani Br. 130, Taleghani Ave. P.O. Box : 11365 - 5416, Téhéran Tél. 88826690. Tlx 226641 TJTA IR. Fax : 88893641 Site web : http://www.tejaratbank.ir	La Bank Tejarat appartient pour partie à l'État iranien. Elle a directement facilité les efforts nucléaires de l'Iran. Ainsi, en 2011, elle a permis que des dizaines de millions de dollars circulent pour appuyer les tentatives déployées

par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI), désignée par les Nations unies, pour se procurer du yellow cake (gâteau jaune). L'AEOI est la principale organisation iranienne de recherche et développement dans le domaine de la technologie nucléaire ; elle gère les programmes de production de matière fissile. La Bank Tejarat a également, par le passé, aidé des banques iraniennes désignées à contourner les sanctions internationales, par exemple dans des activités impliquant des sociétés écrans du Shahid Hemmat Industrial Group, désigné par les Nations unies. Par l'intermédiaire des services financiers qu'elle a fournis ces dernières années à la Bank Mellat et à l'Export Development Bank of Iran (EDBI), la Bank Tejarat a également soutenu les activités de filiales et de sous-unités du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC), de l'Organisation des industries de la défense désignée par les Nations unies et du MODAFL désigné par les Nations unies.

4	National Iranian Tanker Company (NITC)	35 East Shahid Atefi Street, Africa Ave., 19177 Téhéran, P.O. Box : 19395-4833, Tél : +98 21 23801, Email : info@nitc-tankers.com ; tous les bureaux dans le monde	Effectivement contrôlée par le gouvernement iranien. Fournit un soutien financier au gouvernement iranien par l'intermédiaire de ses actionnaires qui entretiennent des liens avec le gouvernement.
5	MASNA (Modierat Saakht Nirooghaye Atomi Iran) Société gérant la construction de centrales nucléaires	P.O. Box 14395-1359, Téhéran, Iran	Entité placée sous le contrôle de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique et de Novin Energy (toutes les deux désignées dans la résolution 1737 du CSNU). Participe à la conception de réacteurs nucléaires.

III. Les entités ci-après sont retirées de la liste figurant à l'annexe II

Iran Transfo

Oil Turbo Compressor Company (OTC)

Sakhte Turbopomp va Kompressor (SATAK) (alias Turbo Compressor Manufacturer, TCMFG)

Arrêté Ministériel n° 2013-608 du 11 décembre 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WEALTH MC INTERNATIONAL », au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WEALTH MC INTERNATIONAL », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 4 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « WEALTH MC INTERNATIONAL » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 juillet 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-609 du 11 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO », en abrégé « S.A.A.M. », au capital de 347.048 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO », en abrégé « S.A.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 septembre 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « COSTADORO MONACO SAM »

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 septembre 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-610 du 11 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOUTHERN BASE METALS », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOUTHERN BASE METALS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 novembre 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « TENNANT METALS » ;

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 3.000.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-611 du 12 décembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La lettre A de l'article premier « Honoraires » de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003, modifié, est complétée par l'ajout in fine des dispositions suivantes :

Des indemnités forfaitaires sont versées aux Médecins Généralistes de la Principauté par les Régimes obligatoires d'Assurance Maladie, pour chaque garde effectuée, soit du lundi au vendredi de 20 h à minuit, soit le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Elles sont exigibles postérieurement à la tenue des services de garde et s'élèvent à 75 € pour chaque tour de garde complet assuré.

Le règlement des indemnités forfaitaires intervient trimestriellement, à compter du mois de janvier de chaque année, dans les 30 jours de la communication, par l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco, à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, d'un relevé nominatif des tours de garde assurés.

Cette dernière procède au versement des indemnités forfaitaires et à la récupération de la contribution due par les autres Organismes sociaux, selon la même répartition que celle fixée par l'arrêté ministériel n° 2003-41 du 23 janvier 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-612 du 12 décembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La lettre A, de l'article premier « Honoraires », de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003, modifié, est complétée par l'ajout in fine des dispositions suivantes :

Des indemnités forfaitaires sont versées aux Médecins Généralistes de la Principauté par les Régimes obligatoires d'Assurance Maladie, pour chaque garde effectuée, soit du lundi au vendredi de 20 h à minuit, soit le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Elles sont exigibles postérieurement à la tenue des services de garde et s'élèvent à 75 € pour chaque tour de garde complet assuré.

Le règlement des indemnités forfaitaires intervient trimestriellement, à compter du mois de janvier de chaque année, dans les 30 jours de la communication, par l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco, à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, d'un relevé nominatif des tours de garde assurés.

Cette dernière procède au versement des indemnités forfaitaires et à la récupération de la contribution due par les autres Organismes sociaux, selon la même répartition que celle fixée par l'arrêté ministériel n° 2003-41 du 23 janvier 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-3626 du 13 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-2471 du 18 septembre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) ;

Vu le concours du 9 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Gilles BOUAZIZ est nommé et titularisé dans l'emploi de Comptable à la Recette Municipale, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 décembre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-3627 du 13 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'une Attachée dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-2021 du 16 septembre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) ;

Vu le concours du 3 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Alexia TESTA est nommée et titularisée dans l'emploi d'Attaché au Service Animation de la Ville, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 décembre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-3720 du 16 décembre 2013 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du jeudi 19 au lundi 23 décembre 2013 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 décembre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 19 décembre 2013.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-160 d'un Menuisier-
Ebéniste à la Direction de la Sécurité Publique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Menuisier-Ebéniste à la Direction de la Sécurité Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine de la menuiserie et/ou de l'ébénisterie ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de travaux de menuiserie et d'ébénisterie d'au moins trois années ;
- savoir travailler en totale autonomie pour la réalisation et la conception des travaux demandés ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes ;
- posséder le permis de conduire de catégorie A1 et B ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Le délai pour postuler est fixé au 31 décembre 2013 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 2013- 161 de huit Elèves
Lieutenant de police à la Direction de la Sécurité
Publique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de huit Elèves Lieutenant de police est ouvert à la Direction de la Sécurité Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

1. être âgé(e) de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
2. avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les sportifs de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids ;
3. avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10^{èmes} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{èmes}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
4. avoir les qualités auditives suivantes :
 - courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20db de 2000 à 6000 hertz et 30db de 6000 à 8000 hertz,
 - scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,
 - scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;
5. être à jour des vaccins antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélique (DTP) ;
6. n'être atteint(e) d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
7. être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée ;
8. justifier d'un niveau d'études correspondant au niveau licence (L3) ;
9. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers) ;
10. être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement.

Les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'Elève Lieutenant-inspecteur de police et/ou au concours d'Elève Lieutenant de police ne peuvent pas s'inscrire à ce concours.

Par ailleurs, les fonctionnaires de police de la Sûreté Publique qui remplissent, à la fois, les conditions d'âge et de niveau d'études requis pour ce concours, peuvent être candidats à ces postes. Dans ce cas, les fonctionnaires de police qui ont échoué trois fois à un concours d'officier ne peuvent pas s'inscrire à ce concours.

De même, les Agents de police ayant au moins huit années d'ancienneté, l'année de stagiaire comprise, et qui sont âgés de moins de 45 ans à la date du concours, ainsi que les sous-brigadiers de police, les brigadiers de police, les brigadiers-chefs de police et les majors, sans condition d'ancienneté, ni condition d'âge, peuvent présenter ce concours. Dans ce cas, le nombre de présentation à un concours d'officier n'est pas limité.

Les fonctionnaires de police, candidat(e)s pour ce concours, doivent obtenir l'accord du Directeur de la Sûreté Publique pour pouvoir le présenter.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Sûreté Publique, au plus tard le 17 janvier 2014, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;
- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à résider, lors de la prise de fonctions, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco ;
- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique, dûment remplie ;
- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille ;
- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études ;
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B » ;
- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15) ;
- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité monégasque ou française ;
- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois.

Sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

De plus, les candidats de nationalité française doivent fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Les candidates, de nationalité française, nées après 1982, produiront, pour leur part, une photocopie du document militaire attestant de leur participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera ipso facto son élimination.

De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera ipso facto l'élimination du ou de la candidat(e).

Les candidat(e)s admis(es), sur dossier, à concourir seront ultérieurement convoqué(e)s aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

1. Epreuves d'admissibilité :

a) des épreuves sportives (coef. 2) :

- course à pied de 1000 mètres et de 100 mètres ;
- lancer de poids ;
- grimper à la corde ;
- saut en hauteur ;
- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Une moyenne générale inférieure à 12 / 20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis(es) à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulant(e)s.

c) Une épreuve écrite de synthèse et d'analyse portant sur un cas pratique policier (coef. 1).

Une note inférieure à 10 / 20 est éliminatoire.

d) Une dissertation sur un sujet de culture générale (coef. 2).

Une note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire.

e) Une épreuve écrite de droit pénal général et/ou de procédure pénale monégasque (coef. 3).

Une note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire.

f) Une épreuve écrite de droit public monégasque (coef. 2)

Une note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire.

2. Epreuves d'admission :

a) Une épreuve orale de droit pénal général et/ou de procédure pénale monégasque (coef. 1).

Une note inférieure à 10 / 20 est éliminatoire.

b) Une épreuve de langue étrangère (coef. 1).

S'agissant de l'épreuve de langue étrangère, les candidat(e)s retenu(e)s pour les épreuves d'admission subiront, en outre, une épreuve de langue étrangère consistant en la traduction orale (durée 10 minutes) en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans la langue choisie (notée de 0 à 10) et en une conversation de 10 minutes (notée de 0 à 10) dans cette même langue. Les langues étrangères admises sont : anglais, allemand, espagnol, italien. Les candidat(e)s indiquent la langue étrangère dans laquelle ils ou elles désirent être interrogé(e)s lors de la constitution de leur dossier de candidature.

c) Une conversation avec le jury (coef. 6).

Une note inférieure à 10 / 20 est éliminatoire.

d) Une visite auprès de la Commission Médicale de recrutement ; conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Elève Lieutenant-inspecteur de police et d'Elève Agent de police, et de l'arrêté ministériel n° 2010-115 du 1^{er} mars 2010, relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Elève Lieutenant de police et d'Elève Agent de police, portant modification de l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Elève Lieutenant-inspecteur de police et d'Elève Agent de police.

3. A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête le classement des candidat(e)s par ordre de mérite.

Seront admis(e)s au concours, dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de la délivrance du certificat d'aptitude physique par la Commission médicale de recrutement, les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 360, avec un minimum exigé de 180 points au terme de l'ensemble des épreuves ; étant entendu que les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque ayant obtenu, au moins, ces 180 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Sûreté Publique, Président,

- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction publique ou son représentant,

- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant,

- Un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires,

- M. le Chef de la Division de police administrative ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de police urbaine ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de police judiciaire ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de l'administration et de la formation ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de police maritime et aéroportuaire ou son représentant,

- Mlle le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,

- Un psychologue, à titre consultatif.

Il est par ailleurs précisé que pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 16 janvier 2014.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux commerciaux dans le complexe immobilier Les Jardins d'Apolline, 1, promenade Honoré II.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée du complexe immobilier « Les Jardins d'Apolline », 1, promenade Honoré II.

Ces locaux sont divisés en 5 cellules :

- Cellule C2 : 26,24 mètres carrés,

- Cellule C3 : 39,36 mètres carrés,

- Cellule C4 : 46,56 mètres carrés,

- Cellule C5 : 42,27 mètres carrés,

- Cellule C6 : 43,80 mètres carrés.

Il est précisé que les cellules C2, C3 et C4 devront être louées conjointement pour des raisons techniques.

Les candidats devront impérativement exercer une activité commerciale et seront privilégiées les activités portées par des enseignes locomotives.

L'occupation des locaux aux fins de bureaux est exclue ainsi que toute activité génératrice de nuisances olfactives en l'absence d'extraction.

En outre, les locaux sont livrés bruts de décoffrage et le ou les attributaires auront à leur charge exclusive les travaux d'aménagement.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de présentation avec un projet de convention d'occupation du Domaine Public,

- un plan des locaux,

- un cahier des charges technique,

- un dossier à compléter.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 17 janvier 2014, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un emplacement sis sur la promenade supérieure du complexe balnéaire du Larvotto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un emplacement, relevant du Domaine Public de l'Etat, d'une superficie approximative de 72 mètres carrés, situé sur la promenade supérieure du complexe balnéaire du Larvotto.

Il est précisé que cet emplacement est strictement réservé à l'implantation d'une structure et à l'exploitation d'une activité de vente de glaces ouverte à l'année.

L'ensemble des travaux d'aménagement et de mise aux normes seront à la charge exclusive de l'attributaire.

L'attributaire sera titulaire d'une convention d'occupation précaire et révocable du Domaine Public de l'Etat.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un formulaire à compléter,

- une fiche de synthèse.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 17 janvier 2014, à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 8, rue Terrazzani, 2^{ème} étage, d'une superficie de 86,04 m² et 1,84 m² de balcons.

Loyer mensuel : 2.280 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite :

- Le mardi 24 décembre 2013 de 11 h 30 à 12 h 30 ;

- Le lundi 30 décembre 2013 de 14 h à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 2013.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa Saint-Pierre » 32, boulevard d'Italie, 2^{ème} étage, d'une superficie de 62,34 m² et 2,02 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.210 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES AMBASSADEURS, Madame Jocelyne POMMERET, 1, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.50.79.59.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 2013.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2014.

27 décembre - 3 janvier 2014	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
3 janvier - 10 janvier	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
10 janvier - 17 janvier	Pharmacie de MONTE CARLO 4, boulevard des Moulins
17 janvier - 24 janvier	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
24 janvier - 31 janvier	Pharmacie de l'ANNONCIADÉ 24, boulevard d'Italie
31 janvier - 7 février	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
7 février - 14 février	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
14 février - 21 février	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
21 février - 28 février	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
28 février - 7 mars	Pharmacie CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique
7 mars - 14 mars	Pharmacie des Moulins 27, boulevard des Moulins
14 mars - 21 mars	Pharmacie du Jardin Exotique 31, avenue Hector Otto
21 mars - 28 mars	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
28 mars - 4 avril	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

*Tour de garde des médecins généralistes, semaines,
week-ends et jours fériés - 1^{er} trimestre 2014.*

JANVIER	FEVRIER	MARS
1 Dr CAUCHOIS	1 Dr BURGHGRAEVE	1 Dr SAUSER
2 Dr BURGHGRAEVE	2 Dr BURGHGRAEVE	2 Dr KILLIAN
3 Dr MARQUET	3 Dr SELLAM	3 Dr SELLAM
4 Dr MARQUET	4 Dr CAUCHOIS	4 Dr CAUCHOIS
5 Dr MARQUET	5 Dr KILLIAN	5 Dr BURGHGRAEVE
6 Dr ROUGE	6 Dr SAUSER	6 Dr MARQUET
7 Dr SAUSER	7 Dr ROUGE	7 Dr ROUGE
8 Dr SELLAM	8 Dr ROUGE	8 Dr ROUGE
9 Dr BURGHGRAEVE	9 Dr ROUGE	9 Dr ROUGE
10 Dr KILLIAN	10 Dr KILLIAN	10 Dr KILLIAN
11 Dr KILLIAN	11 Dr CAUCHOIS	11 Dr CAUCHOIS
12 Dr SAUSER	12 Dr SELLAM	12 Dr BURGHGRAEVE
13 Dr ROUGE	13 Dr SAUSER	13 Dr SAUSER
14 Dr CAUCHOIS	14 Dr MARQUET	14 Dr SELLAM
15 Dr KILLIAN	15 Dr MARQUET	15 Dr SELLAM
16 Dr SAUSER	16 Dr MARQUET	16 Dr SELLAM
17 Dr SELLAM	17 Dr ROUGE	17 Dr ROUGE
18 Dr SELLAM	18 Dr CAUCHOIS	18 Dr CAUCHOIS
19 Dr SELLAM	19 Dr BURGHGRAEVE	19 Dr KILLIAN
20 Dr ROUGE	20 Dr SAUSER	20 Dr SAUSER
21 Dr CAUCHOIS	21 Dr SELLAM	21 Dr MARQUET
22 Dr BURGHGRAEVE	22 Dr SELLAM	22 Dr MARQUET
23 Dr MARQUET	23 Dr SELLAM	23 Dr MARQUET
24 Dr ROUGE	24 Dr ROUGE	24 Dr ROUGE
25 Dr ROUGE	25 Dr CAUCHOIS	25 Dr CAUCHOIS
26 Dr ROUGE	26 Dr BURGHGRAEVE	26 Dr SELLAM
27 Dr LEANDRI	27 Dr MARQUET	27 Dr SAUSER
28 Dr CAUCHOIS	28 Dr SAUSER	28 Dr BURGHGRAEVE
29 Dr MARQUET		29 Dr BURGHGRAEVE
30 Dr SAUSER		30 Dr BURGHGRAEVE
31 Dr BURGHGRAEVE		31 Dr MARQUET

La semaine, la garde débute à 20 heures pour s'achever à minuit.

Les week-ends, la garde débute le samedi 7 à heures pour s'achever le dimanche à minuit.

Les jours fériés, la garde débute à 7 heures pour s'achever à minuit.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour les prestations de nettoyage des parties communes et des circulations des résidences du Cap Fleuri et A Qietüdine.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance un appel d'offres ouvert en vue du choix d'un titulaire pour la réalisation de prestations de nettoyage des parties communes et circulations des résidences du Cap Fleuri et A Qietüdine. Seules sont admises à concourir les sociétés établies sur le territoire monégasque.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le 14 février à 12 h.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier d'appel d'offres :

- la pièce Marché,
- le Règlement de Consultation (R.C.),
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe,
- le Devis Quantitatif Estimatif (D.Q.E.),
- l'Offre Type,
- les différents plans, à titre indicatif, des bâtiments concernés.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Communiqué du Gouvernement Princier suite à l'Accord conclu à Genève le 24 novembre 2013 entre le Groupe P5+1 (les 5 membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Allemagne) et la République islamique d'Iran.

La Principauté de Monaco, attachée au règlement pacifique des différends et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins civiles, se réjouit qu'un Accord sur le programme nucléaire iranien ait pu aboutir grâce aux efforts conjoints du Groupe P5+1 et de la République islamique d'Iran.

Le Gouvernement Princier a pris connaissance avec attention des termes de cet Accord qui esquisse les conditions nécessaires à un règlement durable de cette crise.

Aussi, la Principauté de Monaco se réjouit de cette étape décisive dans la résolution pacifique de cette crise et apportera tout son soutien au plan intérimaire de 6 mois négocié dans le cadre de cet Accord.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-089 d'un poste d'Ouvrier Professionnel aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P de Menuiserie/Ebénisterie ;
- une expérience professionnelle tous Corps d'Etat dans le domaine du bâtiment serait appréciée ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- savoir travailler en équipe ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-90 d'un poste de Conseiller aux Etudes à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastique de la ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conseiller aux Etudes est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 293/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures en art ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années au sein d'une école supérieure d'art et justifier de la connaissance des milieux, des réseaux, des pratiques de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le champ de l'art ;
- faire preuve d'une grande capacité au travail d'équipe et en mode projet, d'un intérêt pour l'innovation pédagogique et d'une ouverture aux différents champs de la création ;

- posséder de grandes qualités rédactionnelles ;
 - pratiquer couramment la langue anglaise, tant à l'écrit qu'à l'oral ; la maîtrise d'une autre langue étrangère serait appréciée ;
 - disposer de très bonnes connaissances dans les logiciels informatiques.
 - être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris.
- Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Eglise Saint-Charles

Le 22 décembre, à 16 h,

Concert de Noël par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stefano Visconti avec Mina Yamazaki, soprano, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et le Chœur d'Enfants de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Grimaldi Forum

Le 20 décembre, à 20 h 30,

Projection du film « Tous en scène » avec Fred Astaire et Cyd Charisse en partenariat avec les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 26, 27, 28, 30 et 31 décembre, à 20 h 30,

et les 1^{er}, 2, 3, 4 janvier 2014, à 20 h 30,

et les 29 décembre et 5 janvier, à 16 h,

« Casse-Noisette Compagnie », création de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

Auditorium Rainier III

Le 9 janvier, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Zhang Zhang et Gian Battista Ermacora, violons, François Méreaux, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Tchaïkovsky.

Le 12 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Rustioni avec Simon Trpceski, piano. Au programme : Rachmaninov, Tchaïkovsky et Respighi. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 janvier, à 21 h,

« Un pavé dans la cour », de Didier Caron avec Gaëlle Lebert, Pascal Mottier, Bruno Paviot, Virginie Pradal.

Théâtre des Variétés

Le 6 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Des clés de lecture pour comprendre l'Islam » par Tareq Oubrou organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 7 janvier, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Miracle à Milan » de De Sica organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 10 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Le paysage dans la peinture du XVIII^{ème} siècle par Serge Legat.

Le 14 janvier, à 19 h,

« Baccini chante Tenco » avec Francesco Baccini, piano, Corsi et Luca Falomi, guitare, Filippo Pedol, contrebasse et Federico Lagomarsino, percussions et batterie, organisé par la Societa Dante Alighieri.

Les 17 et 18 janvier, à 20 h 30,

« La Cage aux Folles » par l'Association Art Sceniq Et Antidote.

Théâtre des Muses

Les 16 et 17 janvier, à 20 h 30,

Le 18 janvier, à 21 h,

Le 19 janvier, à 16 h 30,

« Le One Pat Show », spectacle de music-hall à l'américaine de et avec Agnès Pat.

Quai Albert 1^{er}

Jusqu'au 5 janvier 2014,

Village de Noël organisé par la Mairie de Monaco.

Port Hercule

Le 21 décembre, à 17 h 30,

Noël Givré, spectacle sur glace par la troupe Patin'air.

Le 31 décembre, à 21 h 30,

Soirée de Réveillon de la St Sylvestre avec DJ et feu d'artifice au cœur du Village de Noël organisée par la Mairie de Monaco.

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 9 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Espace Fontvieille

XXXVIII^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Les 16, 17 et 18 janvier, à 20 h,

Le 19 janvier, à 15 h,

Spectacle de sélection.

Le 18 janvier, de 14 h 30 à 16 h,

« Portes ouvertes »

Le 21 janvier, à 20 h,

Soirée de gala avec la participation des numéros primés par le jury et remise des trophées.

Musée Océanographique

Le 13 janvier, à 18 h 30,

« Concert for Philippines ». Au programme :

“les Solistes de Monte-Carlo”, Musiciens de l’Orchestre Philharmonique, sous la direction de Jean-Louis Dedieu : Beethoven, Liszt.

« Matthieu Peyregne », Contre-ténor « Monte-Verdi, Purcell, Haendel ».

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d’éléments entrant dans l’élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu’au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu’au 2 février 2014, de 11 h à 19 h,

Exposition « Monacopolis », Architecture, Urbanisme et Décors à Monte-Carlo.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu’au 5 janvier 2014, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème « Promenades d’Amateurs ».

Musée d’Anthropologie Préhistorique

Jusqu’au 28 février, de 9 h à 17 h,

Exposition sur le thème « Dessine-moi un bison ».

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu’au 31 janvier, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés)

Exposition par Ben.

Galerie Carré Doré

Jusqu’au 10 janvier 2014, de 14 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition sur le thème « Shanyrak » avec Edouard Kazarian, Goulfairous Ismailova, Marat Bekeyev et Andrej Noda.

Jusqu’au 7 janvier 2014, de 14 h à 18 h,

Exposition « Christmas Mix ».

Galerie Adriano Ribolzi

Jusqu’au 15 janvier 2014,

Exposition sur le thème « Andy Warhol - The American Dream ».

Maison de l’Amérique Latine

Jusqu’au 4 janvier 2014, de 14 h à 19 h,

Exposition de peintures par Nall.

Du 15 janvier au 1^{er} mars, de 14 h à 19 h,

Exposition de peinture d’El Salvador Rodolfo Oviedo Vega.

Sports*Stade Louis II*

Le 20 décembre, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Valenciennes.

Principauté de Monaco

Du 14 au 19 janvier 2014,

82^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l’article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 14 octobre 2013, enregistré, le nommé :

- BANOS Angelo, né le 6 mai 1940 à Imbros, d’Emmanuel et de BANOS Pulcheria, de nationalité grecque, Gérant associé de société, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 janvier 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi

n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 octobre 2013, enregistré, le nommé :

- PAPAGEORGIYOU Gary, né le 2 septembre 1984 à Nice (06), d'Alexandre et de DE ELIE MENTON Caroline, de nationalité grecque, actuellement sans domicile ni résidence connus est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 janvier 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 20 novembre 2013
Décision du 4 décembre 2013

Recours en annulation de la décision du 8 mars 2011 par laquelle le Ministre d'État a refusé à M. DA l'autorisation d'exercer la profession de conseil juridique dans la Principauté de Monaco, ensemble la décision en date du 4 avril 2013 par laquelle le

Ministre d'Etat a rejeté son recours gracieux tendant au retrait, d'une part, de cette première décision, d'autre part, des autorisations ayant le même objet délivrées postérieurement à la décision du Tribunal Suprême du 16 avril 2012.

En la cause de :

- M. DA,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Ludovic de LANOUELLE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France (SCP Nicolay-Lanouelle-Hannotin)

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP Piwnica-Molinié, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que, par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée en date du 16 avril 2012, le Tribunal Suprême a constaté la légalité de la décision du 8 mars 2011 par laquelle le Ministre d'État a refusé à M. DA l'autorisation d'exercer la profession de conseil juridique dans la Principauté de Monaco ; qu'ainsi le recours dirigé contre la décision du 8 mars 2011 est irrecevable ;

Considérant que seule une décision illégale est susceptible de faire l'objet d'un retrait ; que tel n'est pas le cas de la décision du 8 mars 2011 dont la légalité a été reconnue par le Tribunal Suprême ; qu'il en résulte que le recours de M. DA dirigé contre la décision du Ministre d'État du 4 avril 2013, en tant que celle-ci rejette son recours gracieux tendant au retrait de la décision du 8 mars 2011, est irrecevable ;

Considérant que M. DA n'a pas qualité pour contester les autorisations délivrées à des tiers ; qu'ainsi son recours dirigé contre la décision du Ministre d'État du 4 avril 2013, en tant que celle-ci rejette son recours gracieux lui demandant le retrait

des autorisations délivrées postérieurement à la décision précitée du Tribunal Suprême, est irrecevable ;

Sur la demande de suppression de passages injurieux dans la réplique de M. DA

Considérant qu'en vertu de l'article 23 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, ces derniers « ne peuvent avancer aucun fait grave contre l'honneur ou la réputation des parties à moins que la cause ne l'exige » ; que la mise en cause personnelle des parties n'était pas exigée par la cause puisque celle-ci relève du contentieux objectif de la légalité de l'acte administratif ; que, selon le second alinéa de ce même article, la juridiction saisie de la cause peut ordonner la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires ; qu'à ce titre, doivent être supprimés les passages injurieux et diffamatoires figurant dans la réplique de M. DA aux pages (...)

Sur la demande de condamnation pour recours téméraire

Considérant que le recours de M. DA, en ce qu'il a méconnu l'autorité de chose jugée qui s'attachait à la décision du Tribunal Suprême du 16 avril 2012, doit être qualifié de téméraire au sens de l'article 36 de l'ordonnance souveraine du 16 avril 1963 ; que, suivant les réquisitions de M. le Procureur général à l'audience du 20 novembre 2013, M. DA sera condamné à une amende de 320 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner les mesures d'instructions sollicitées, que la requête doit être rejetée.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. DA est rejetée.

Art. 2.

Les passages injurieux et diffamatoires figurant dans la réplique de M. DA aux pages (...).

Art. 3.

M. DA est condamné pour recours téméraire à une amende de 320 euros.

Art. 4.

Les dépens sont mis à la charge de M. DA.

Art. 5.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 20 novembre 2013

Décision du 4 décembre 2013

Requête en annulation d'une décision du 12 avril 2013 par laquelle le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité a autorisé M. DV, représentant la SAM INTERMAT à réaliser les travaux d'extension du magasin « Brico Center » au rez-de-chaussée de l'immeuble de la zone F, 4-6, avenue Albert II à Monaco.

En la cause de :

- M. DF,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia REY, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par la SCP GADIOU, CHEVALIER, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

Après en avoir délibéré ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte de l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 octobre 1966 modifiée concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie que le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité donne par lettre recommandée avec avis de réception l'autorisation prévue à l'article 1^{er} « en ce qui concerne les dispositions extérieures qui ne modifient pas fondamentalement l'aspect des immeubles » ;

Considérant qu'une telle disposition n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la composition du dossier devant être joint à la demande d'autorisation qui résulte de l'article 3 de l'ordonnance souveraine précitée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le dossier joint à la demande d'autorisation comportait l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, telles que fixées par ledit article 3 ; qu'ainsi, la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du 12 avril 2013 du Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité est annulée.

Art. 2.

Les dépens sont mis à la charge du Ministre d'Etat.

Art. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 20 novembre 2013

Décision du 4 décembre 2013

Requête en annulation de la décision du 8 octobre 2012 par laquelle le Directeur des Services Fiscaux a refusé l'application du taux réduit de TVA de 7 % aux travaux d'amélioration, de transformation et d'aménagement de l'immeuble « Villa Louis », ensemble le rejet opposé le 17 avril 2013 par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie au recours hiérarchique formé le 7 décembre 2012 contre ce refus.

En la cause de :

- La société civile immobilière dénommée « SCI VILLA CENTRAL », dont le siège social est sis « Villa Louis » 29, avenue Princesse Charlotte à Monaco, agissant par son gérant en exercice, M. CD, demeurant en sa qualité audit siège,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par Maître Olivier MARQUET, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

Contre :

- L'État de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, aux termes de l'article 90-B de la Constitution, le Tribunal Suprême statue souverainement « sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives (...) » ;

Considérant que, en réponse à une demande de la SCI VILLA CENTRAL, le Directeur des Services Fiscaux lui a donné, par lettre du 8 octobre 2012, son

avis sur le taux de TVA applicable aux travaux de rénovation qu'elle avait engagés sur la Villa Louis depuis le 28 octobre 2011 ; que, saisi par la SCI VILLA CENTRAL, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie a confirmé le sens de cet avis par lettre du 17 avril 2013 ; que ces avis ne lient ni la SCI VILLA CENTRAL ni l'administration ; qu'il appartiendra, le cas échéant, au Tribunal de Première Instance, juge de l'impôt, de statuer sur la régularité du taux de la taxe sur la valeur ajoutée effectivement appliqué à ces travaux par l'administration fiscale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les actes contestés par la SCI VILLA CENTRAL n'ont pas la nature de décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir ; que la requête ne peut donc qu'être rejetée.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de la SCI VILLA CENTRAL est rejetée.

Art. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la SCI VILLA CENTRAL.

Art. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco
—

Audience du 20 novembre 2013
Décision du 4 décembre 2013
—

Recours en annulation de l'arrêté ministériel n° 2012-668 du 7 novembre 2012, notifié à M. BZ le

26 avril 2013, par lequel son permis de conduire des véhicules terrestres à moteur a été suspendu pour une durée de 15 mois à compter de sa notification.

En la cause de :

- M. BZ,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Didier ESCAUT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par Maître Gaston CARRASCO, Avocat au barreau de Nice

Contre :

- L'Etat de Monaco, pris en la personne de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'en vertu de l'article 123 du Code de la route, le Ministre d'État peut suspendre un permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans lorsque son titulaire aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de l'article 391-13 du Code pénal ; que pour pouvoir procéder à une telle suspension, l'article 128 du Code de la route prévoit que le Ministre d'État doit obligatoirement consulter une commission technique spéciale ; que la composition de celle-ci a été prévue par un arrêté ministériel n° 2000-404 du 15 septembre 2000, qui dispose que son président est un magistrat désigné par le Directeur des Services judiciaires ; qu'un arrêté n° 2009-13 du Directeur des Services judiciaires en date du 15 mai 2009 a désigné à ces fonctions M. JI, Substitut du Procureur Général ;

Considérant que la Commission qui a rendu, le 20 septembre 2012, l'avis requis par l'article 128 du Code de la route à propos de la suspension du permis de M. BZ était présidée par M. MB ; que la circonstance qu'il appartienne au ministère public est inopérante, le principe de l'indivisibilité du parquet ne s'appliquant

pas en l'espèce dès lors que M. JI a été désigné à la présidence de la commission technique spéciale en tant que magistrat, et non en tant que membre du parquet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure entachée d'une irrégularité substantielle ;

Sur la demande indemnitaire

Considérant que M. BZ n'apporte aucune justification du préjudice qu'il invoque ; que la demande présentée ne peut donc être accueillie ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-668 du 7 novembre 2012 est annulé.

Art. 2.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

Art. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Guy-Alain MIERCZUK ayant exploité un fonds de commerce de bar-restaurant sous l'enseigne « L'INSTINCT » sis 1, rue Princesse Florestine à Monaco et exploitant le commerce de location auto-moto à l'enseigne « SUPERCARS », sis 1, rue du Ténao à Monaco, ayant exploité sous l'enseigne « LES EDITIONS DE SADAL » et sous l'enseigne « AVENIR CONCEPT MONACO », « MULTIMEDIA

NETWORK MONACO » et « WIN GSM » sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 2 décembre 2013.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Franck HERVE exerçant le commerce sous l'enseigne « ARISTON », sise 39, avenue Princesse Grace à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 12 décembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM BMB a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Antonio DOS SANTOS ALVES.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 décembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM BMB a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Patrick CARLI.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 décembre 2013

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL FB GROUP, a prorogé jusqu'au 28 février 2014 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 décembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM BMB a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par le CREDIT AGRICOLE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 16 décembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Cristina AGOSTINHO DA LUZ

CABRITA exploitant le commerce sous l'enseigne « KAPPAT'CHI », a arrêté l'état des créances à la somme de CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT EUROS VINGT CENTIMES (104.958,20 euros).

Monaco, le 17 décembre 2013

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Cristina AGOSTINHO DA LUZ CABRITA exploitant le commerce sous l'enseigne « KAPPAT'CHI », a renvoyé ladite Cristina AGOSTINHO DA LUZ CABRITA exploitant le commerce sous l'enseigne « KAPPAT'CHI » devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 17 janvier 2014.

Monaco, le 17 décembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Cyrielle COLLE, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Mme Carmela BONFIGLIO, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (148.947,70 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 17 décembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Cyrielle COLLE, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Mme Carmela BONFIGLIO, a renvoyé ladite Mme Carmela BONFIGLIO devant le Tribunal pour

être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 17 janvier 2014.

Monaco, le 17 décembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS BRAVARD et Cie exerçant le commerce sous l'enseigne « ARCHERS », a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition des fonds au profit des créanciers privilégiés et chirographaires, conformément au tableau joint à la requête.

Monaco, le 17 décembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM BMB a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Alain ANSTETT.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 décembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM BMB a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Christian JOZWIAK.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 décembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM BMB a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Francis MEUNIER.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 décembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM BMB a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Yves SAULAS.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 décembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM BMB a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Jean-Marie VION.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 décembre 2013.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 décembre 2013, par le notaire soussigné, M. Gian Paolo LANTERI, domicilié numéro 2, rue Honoré Labande, à Monaco a renouvelé, pour une période de trois ans à compter du 31 décembre 2013, la gérance libre consentie à Monsieur Frédéric Henri Pierre ANFOSSO, domicilié numéro 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de bar, vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées, fabrication

et vente de sandwiches, vente de glaces industrielles, de pâtisseries, de salades conditionnées, préparées par ateliers agréés, exploité sous l'enseigne "LE SAN REMO" numéro 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 40.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 décembre 2013, par le notaire soussigné, M. Libero GASTALDI, demeurant 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Anastasia VROBLEVSKAYA, demeurant Hroshevskaye Schosse 10 H 62, à Moscou, le droit au bail de locaux sis à Monte-Carlo, "Le Roqueville", 20, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"WAINBRIDGE ESTATES MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence

Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 juillet 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "WAINBRIDGE ESTATES MONACO".

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'activité de maître d'ouvrage ;

L'aide et assistance à maîtrise d'ouvrage, pilotage, planification, approvisionnements, management des coûts de projets, dans le domaine de la construction, travaux, à l'exception de toutes activités relatives à la profession d'architecte.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce

droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession

est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil

d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme

recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les

informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 16 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“WAINBRIDGE ESTATES MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l’ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “WAINBRIDGE ESTATES MONACO”, au capital de 150.000 € et avec siège social “GEORGE V” 14, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 juillet 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 décembre 2013 ;

- Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 décembre 2013 ;

- Délibération de l’assemblée générale constitutive tenue le 16 décembre 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 décembre 2013) ;

ont été déposées le 20 décembre 2013

au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

“L. GAVIORNO & Fils”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 7 octobre 2013 complété par acte du 5 décembre 2013,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : “L. GAVIORNO & Fils”.

Objet :

La société a pour objet :

Entreprise générale de maçonnerie, travaux pu-blics et particuliers, béton armé, de peinture, revêtement, électricité générale basse tension bâtiment et industrie (travaux neufs et réfection), la menuiserie, pose de carrelages et faïences et la fourniture, pose, réparation et entretien de toutes fermetures du bâtiment, la plomberie (sanitaire, climatisation, zinguerie, chauffage, ventilation),

achat, vente en gros et au détail de produits et appareils pour la protection, rénovation, assèchement de toutes surfaces ainsi que leur application,

décoration d'intérieur et tapisserie (pose de rideaux, voilages, tentures murales, confection de dessus de lit, habillage de fauteuils) et tous travaux se rattachant à l'ameublement ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 20 novembre 2013.

Siège : 1, escalier du Berceau à Monaco.

Capital : 420.000 euros, divisé en 420 parts d'intérêt de 1.000 euros chacune de valeur nominale.

Gérant : M. Lucien GAVIORNO, entrepreneur, domicilié 3, escalier du Berceau à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
“L. GAVIORNO & Fils”

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 octobre 2013 contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de “L. GAVIORNO & Fils”,

Monsieur Lucien GAVIORNO, entrepreneur, domicilié 3, escalier du Berceau à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'entreprise générale de maçonnerie, travaux publics et particuliers, béton armé, de peinture, revêtement, électricité générale basse tension bâtiment et industrie (travaux neufs et réfection), la menuiserie, pose de carrelages et faïences et la fourniture, pose, réparation et entretien de toutes fermetures du bâtiment, la plomberie (sanitaire, climatisation, zinguerie, chauffage, ventilation) ;

Achat, vente en gros et au détail de produits et appareils pour la protection, rénovation, assèchement de toutes surfaces ainsi que leur application ;

Décoration d'intérieur et tapisserie (pose de rideaux, voilages, tentures murales, confection de dessus de lit, habillage de fauteuils) et tous travaux se rattachant à l'ameublement ;

qu'il exploite et fait valoir dans des locaux sis 1, escalier du Berceau, 3, 7 et 9, passage Saint Michel, à Monte-Carlo, sous les enseignes “GAVIORNO L. ENTREPRISE GENERALE” et “GALERIE DU BERCEAU”.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“Banque Havilland (Monaco) S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque “Banque Havilland (Monaco) S.A.M”, ayant son siège 3-9, boulevard des Moulins / 32-34 boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter le capital à la somme de 20.000.000 € et la modification de l'article 5 alinéa 1^{er}.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 décembre 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 16 décembre 2013 ;

IV.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 16 décembre 2013 ;

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2013 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 (alinéa 1^{er}) qui devient :

“ ARTICLE 5.

Capital

Alinéa Premier

“ Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS D'EUROS (20.000.000 €) divisé en CENT MILLE actions de DEUX CENTS euros (200 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ”

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel

et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONACO YACHT SHOW”

(Nouvelle dénomination :

“INFORMA MONACO”)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque “MONACO YACHT SHOW”, avec siège 7, rue Suffren Reymond à Monaco, ont décidé de modifier les articles 2 (dénomination) et 4 (objet social) des statuts qui deviennent :

“ ARTICLE 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “INFORMA MONACO”.

“ ARTICLE 4

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'organisation, la promotion, le développement de toutes manifestations, conférences, congrès, exposition, séminaires, formations ;

- la prestation de tous services de conseil relatifs aux activités précitées, ainsi que la prestation de tous services administratifs et financiers aux sociétés du groupe, à l'exclusion de toute activité relevant de la réglementation bancaire ou du monopole des experts-comptables et comptables agréés.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.”

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 septembre 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 12 décembre 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. CAMPOS Nicolas, Paul, Hervé, né à Nice (06) le 29 mars 1988, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de ALLAVENA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 20 décembre 2013.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 2 avril 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MONACO RIVIERA NAVIGATION », Monsieur Pierre BREZZO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, avenue J.F. Kennedy - quai des Etats-Unis.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 décembre 2013.

BOMO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 2013, enregistré à Monaco le 15 octobre 2013, folio Bd 189 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BOMO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat et la vente au détail sur place ou à distance de tous types de livres et d'articles ou accessoires en rapport avec la lecture et l'écriture en faveur de la culture littéraire ; à titre accessoire, l'organisation d'évènements autour de la lecture et l'écriture.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser l'activité sociale ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, avenue du Port à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame Siri Trang KHALSA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

CAR4PRO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2013, enregistré à Monaco le 12 août 2013, folio Bd 2 V, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CAR4PRO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : importation, exportation, achat, vente, notamment par Internet, commissions, courtages de véhicules neufs ou d'occasion exclusivement à destination de professionnels de l'automobile ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Franck PAOLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

G.H.E.P SARL**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 septembre 2013, enregistré à Monaco le 10 septembre 2013, folio Bd 91 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « G.H.E.P SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, commercialisation en gros, demi-gros, commission, courtage, en faveur des grandes surfaces, d'articles de textile, d'habillement et plus généralement d'articles dits de bazar ; toutes études et activités de marketing, de promotion, de relations publiques et de publicité qui se rapportent à l'objet principal.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;

Participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;

Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en Principauté ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

Prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : Monsieur SESSAREGO Mario, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

HELI AVIATION**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juillet 2013, enregistré à Monaco le 19 juillet 2013, folio Bd 187 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HELI AVIATION ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente et la location d'un hélicoptère coque-nue.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Yuri BOGDANOV, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

INOCEA

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juillet 2013, enregistré à Monaco le 24 juillet 2013, folio Bd 194 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INOCEA ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes activités d'études, d'organisation, d'assistance et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation, le marketing, la promotion commerciale des activités maritimes, pétrolières et gazières, ainsi que le négoce, la représentation, le courtage, la construction, l'armement, le shipping, le rapprochement, la consignation de tous navires de marchandises neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la Mer tel que modifié et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit Code.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13/15, bd des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexander VICEFIELD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

MLR MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2013, enregistré à Monaco le 18 mars 2013, folio Bd 39 R, case 3, et d'un avenant en date du 24 juin 2013, enregistré à Monaco le 4 juillet 2013, folio Bd 70 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MLR MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente aux professionnels et aux collectivités et sans stockage sur place, la commission, le courtage, la location, l'étude, recherche et développement de portiques lumineux, de systèmes électroniques de guidage et de contrôle d'accès, de barrières immatérielles notamment pour les parkings, de leds, favorisant les économies d'énergie et de caméras de surveillance, ainsi que des matériels et accessoires destinés à leur fonctionnement et leur mise en œuvre ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant l'activité de la société ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, bd du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 80.000 euros.

Gérant : Monsieur Franck NICOLAS, associé.

Gérante : Madame EVSEEVA GAREVA Iuliia épouse SHPAKA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

—
Première Insertion.
—

Aux termes d'un acte du 14 mars 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MLR MONACO », Monsieur Franck NICOLAS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 31, avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 décembre 2013.

SADKO S.A.R.L.

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2013, enregistré à Monaco le 11 juin 2013, folio Bd 145 V, case 2 et son avenant en date du 25 juillet 2013, enregistré à Monaco le 9 août 2013, folio Bd 169 R Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SADKO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

« L'activité de paysagiste d'intérieur et d'extérieur ; la conception, la réalisation et, dans ce cadre uniquement, la fourniture des matériaux pour des habillages de surfaces intérieures et extérieures ainsi que toutes prestations de services y afférentes ».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 46.000 euros.

Gérant : Monsieur Marco ERBA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

TAG ONE

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2013, enregistré à Monaco le 23 avril 2013, folio Bd 157 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TAG ONE ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, l'importation, l'exportation, la commission, le négoce et le courtage de tous articles, vêtements, chaussures et matériels notamment de sport, et plus généralement de tous articles promotionnels se rattachant au domaine sportif.

Et, généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1-3, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Théodore GIORGI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

AXIS CODESA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 4 octobre 2013, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 11 octobre 2013, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 4 des statuts, comme suit :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet uniquement à l'étranger : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, la vente en gros et demi-gros sans stockage sur place :

- de bonbonnes GPL, valves et accessoires pour GPL ;

- de lubrifiants, additifs pour carburants, produits pétroliers et produits pour l'entretien des véhicules et d'une manière générale des produits et services vendus par les stations services ;

- la fourniture de stations services clefs en main et des biens servant à leur réalisation, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

S.A.R.L. AZUR TEX

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, rue Basse - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 26 septembre 2013, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 1^{er} octobre 2013, folio bd 6 V, case 1, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« La société a pour objet :

L'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce sis, 8, rue Basse à Monaco-Ville, de vente de souvenirs, vente au détail, aux professionnels et associations, d'articles textiles et accessoires personnalisés ;

L'activité de flochage, achat, vente en gros, importation, exportation, conditionnement, stockage et expédition d'articles textiles personnalisés.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

SILVER STONE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard de Belgique - Monaco

**MODIFICATION DES STATUTS
NOMINATION D'UN COGERANT**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2013, il a été décidé d'étendre l'objet social dans le cadre à : l'import, l'export, la vente en gros ; ainsi que de nommer un cogérant Monsieur Mickael ELBAZ demeurant 186 C, chemin des Courcettes prolongé 06220 Golfe-Juan.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

CAMOZZI ET CAZAL

Société en Nom Collectif
au capital de 156.250 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2013 enregistrée à Monaco le 25 novembre 2013, les associés ont décidé la réduction du capital social de la société en nom collectif dénommée « SNC CAMOZZI ET CAZAL » à la somme de 125.000 €.

Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2013.

Monaco, le 12 décembre 2013.

AU BAMBIN BUFARELU

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.400 euros
Siège social : 29, avenue Albert II - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco au 29, avenue Albert II, le 9 juillet 2013, enregistrée à Monaco le 5 août 2013, il a été décidé de la nomination de M. Philippe CLERISSI en qualité de gérant en remplacement de M. Didier VERRANDO, démissionnaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

**S.A.R.L. INTERNATIONAL ADVISORS
MONACO**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2013, enregistrée à Monaco, le 7 octobre 2013, folio Bd 186 R, Case 3, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux

de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

S.A.R.L. MONACO SPORTCOM.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue des Castelans - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 2013, enregistrée à Monaco, le 7 juin 2013, Folio Bd 144 V, Case 2, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco - chez PARTNER'S SERVICE.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

EQUA TRADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2013, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Alexandre BANOS demeurant à Monaco au 44, boulevard d'Italie, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution auprès de l'Expert-Comptable André TURNSEK au 23, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

MAJEK COMMODITY BROKERS

Société en liquidation
Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : Le Monte-Carlo Sun
74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2013, enregistrée le 21 novembre 2013, F°/Bd 25 V Case 1, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MAJEK COMMODITY BROKERS S.A.M. », ont décidé notamment :

a) la mise en dissolution anticipée de la société. La société subsistera pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation » et le siège de la liquidation a été fixé au « Monte-Carlo Sun » - 74, boulevard d'Italie à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Joseph EL-KHOURI, demeurant 3, avenue de l'Annonciade à Monaco - « Résidence Saint Georges », avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, faire fonctionner le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la société, procéder à leur fermeture aux termes des opérations de liquidation, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

La mise en dissolution de la société entraîne la cessation des fonctions des administrateurs en exercice.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 6 novembre 2013 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 5 décembre 2013.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 décembre 2013 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

SAFIA BY MARCO MOLINARIO

(Société en liquidation)
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège de la liquidation :
22, avenue de la Costa - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 11 octobre 2013, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Mme Safia AL RASHID et M. Marco MOLINARIO cogérants, ont été nommés aux fonctions de liquidateurs sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2013.

Monaco, le 20 décembre 2013.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 5 juin 2013 de l'association dénommée « Fondation des Amis du C.H.P.G. ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, au Centre Hospitalier Princesse Grace, avenue Pasteur, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« au plan tant interne qu'international, de favoriser l'excellence des soins à Monaco, notamment en soutenant la mise en œuvre de solutions innovantes en matière de prise en charge des patients et des soins au Centre Hospitalier Princesse Grace.

A cette fin, la Fondation des Amis du C.H.P.G. soutient directement et indirectement le Centre Hospitalier Princesse Grace en favorisant le développement de techniques nouvelles, et l'acquisition d'équipements de pointe, en participant au financement des projets et innovations conformes à son objet, soit directement, soit indirectement par la recherche de tout mécène ou sponsor ; en recueillant les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds commun de placement «Monaction USA» des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- changement du gestionnaire par délégation : la société FourPoints Asset Management est remplacée par W.P. Stewart Asset Management.

Le Prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de cette modification se fera quinze jours après communication aux porteurs de parts du présent changement.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tél. : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 décembre 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,91 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,28 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.713,41 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,35 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.986,99 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.819,70 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.086,94 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.044,07 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.590,91 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.364,19 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.325,86 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.055,08 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	943,41 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.015,52 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 décembre 2013
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,01 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.244,04 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.332,66 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	988,59 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.303,79 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	423,92 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.403,05 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.197,21 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.928,81 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.684,83 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.175,63 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	767,82 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.231,60 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.336,45 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.168,87 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	56.368,35 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	572.745,20 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.028,66 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.099,28 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.128,53 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.035,54 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.051,97 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.056,88 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 décembre 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.473,61 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.403,98 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 décembre 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	581,30 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,65 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

